

l'improviste. Le banquier doit, en conséquence, chercher des occasions sûres, éviter de s'engager pour longtemps, s'assurer un courant ininterrompu de rentrées, se ménager enfin le moyen de ralentir ses opérations au cas où un danger viendrait à le menacer. L'escompte lui permet de réaliser toutes ces conditions.

Pour un banquier bien renseigné, les effets de commerce fournissent des placements très sûrs, car tous les endosseurs successifs sont responsables, et il suffit qu'un seul soit solvable pour que le banquier soit remboursé. Une législation rigoureuse met d'ailleurs des moyens de coercition énergiques à la disposition du porteur en cas de refus de paiement à l'échéance. Ces effets sont en outre, le plus souvent, à court terme, et le banquier, en les choisissant bien, peut aisément en échelonner les échéances de manière à alimenter constamment son encaisse. Enfin, une simple élévation du taux de l'escompte, ce taux étant porté par exemple de 3 1/2 p. 100 à 4 p. 100, suffira pour écarter tous ceux qui n'ont pas absolument besoin d'argent et permettra au banquier, le cas échéant, de ralentir ses opérations sans suspendre son commerce ou opposer à ses clients un refus catégorique qui ébranlerait leur confiance.

En escomptant ainsi les effets de commerce revêtus de bonnes signatures, les banquiers ne font pas seulement des avances d'argent, ils rendent au public un autre service qui consiste à faciliter la circulation de ces titres. On accepte d'autant plus volontiers un billet à ordre ou une lettre de change, que l'on sait pouvoir, en cas de besoin, en obtenir le paiement anticipé. De ce chef encore, le commerce de banque vient en aide à la circulation fiduciaire.

Comme on le voit par cet examen rapide de leurs opérations ordinaires, les banquiers sont bien, ainsi que nous l'avions annoncé, les intermédiaires du crédit. Ils le sont à tous les points de vue, car ils en facilitent toutes les manifestations, aussi bien les principales, consistant en avances de capitaux, que les secondaires, si précieuses par l'économie de numéraire qu'elles permettent de réaliser.

Lire dans les *Extraits*.

Blanqui : Naissance du crédit en Europe. — Des banques de dépôt et en particulier de celle d'Amsterdam (p. 295).



VINGT ET UNIÈME LEÇON

§ 2

PARTICULARITÉS DU COMMERCE DE BANQUE

Programme officiel : Différentes espèces de banques : Les banques d'émission et le billet de banque. — La Banque de France. — Le crédit immobilier (sociétés de crédit foncier) et le crédit mobilier (monts-de-piété, avances sur titres, magasins généraux).

Différentes espèces de banques. — Les développements qui précèdent nous ont permis de donner une idée générale du rôle des banquiers à l'égard du crédit. Il nous reste, pour achever le tableau, à parler de quelques combinaisons spéciales employées par certains d'entre eux. Toutes les banques, en effet, ne sont pas identiques. A côté des banques ordinaires, de beaucoup les plus nombreuses, qui se bornent aux opérations et aux procédés que nous venons de décrire, quelques institutions de crédit se distinguent par les particularités de leur mécanisme. Les unes arrivent ainsi à augmenter leurs ressources, leurs affaires et leurs bénéfices; les autres se mettent en mesure de répondre à des besoins spéciaux que les banques ordinaires ne pourraient pas satisfaire.

Comment certaines banques augmentent leurs ressources en émettant le billet de banque. — **Banques d'émission.** — Dans tous les pays, il existe une ou plusieurs banques, auxquelles on donne le nom de banques d'émission, et qui se distinguent des autres, non par leurs opérations, qui consistent, comme celles des banques ordinaires, en opérations de caisses, en avances sur titres, en ouvertures de crédit, et surtout en escompte des effets de commerce, mais par la manière dont elles se procurent les fonds dont elles ont besoin. En même temps qu'elles reçoivent des dépôts

et attirent les déposants par la pratique du chèque et du virement, elles emploient, pour augmenter leurs ressources, un procédé d'une extraordinaire puissance, qui consiste dans l'émission de billets de banque.

LE BILLET DE BANQUE. — SES CARACTÈRES. — Le billet de banque n'est autre chose qu'un effet de commerce : c'est un titre par lequel la banque s'engage à payer une certaine somme d'argent. Mais il présente trois caractères qui le distinguent de tous les autres effets de commerce et lui assurent, comme on le verra, une force de circulation exceptionnelle.

1° Il est au porteur. La banque doit donc en payer le montant à celui qui le présente à ses guichets sans pouvoir demander aucune justification d'identité. D'autre part, il se transmet entre particuliers par la simple remise de la main à la main. Enfin, celui qui le donne en paiement à son créancier ne pourrait être inquiété plus tard si la banque ne pouvait ou ne voulait rembourser le billet. La libération du débiteur est aussi complète que si des espèces métalliques avaient été remises, et l'on peut dire que, grâce à son premier caractère, *le billet de banque vaut du comptant.*

2° Il est à vue, ce qui veut dire qu'il est toujours exigible. Le porteur peut donc le présenter au remboursement quand cela lui convient; il n'est tenu de laisser passer aucun délai.

3° Enfin, sa durée est indéfinie : il échappe à toute prescription. Celui qui le possède peut donc le conserver aussi longtemps qu'il le veut, sans avoir à redouter aucune déchéance.

Aucun autre titre ne présente à la fois ces trois caractères : ceux mêmes qui, en apparence, ressemblent le plus au billet de banque, en diffèrent profondément au moins à l'un des trois points de vue que nous venons de signaler. Le billet à ordre, par exemple, peut bien être à vue, mais il n'est pas au porteur, on doit le présenter au paiement dans les trois mois, sous peine de déchéances graves, et il perd toute valeur au bout de cinq ans. Le chèque peut être au porteur et à vue, mais outre qu'il se prescrit, la loi oblige à le présenter dans des délais très courts : cinq ou huit jours, selon les cas.

A ces caractères essentiels, le banquier qui émet le billet de banque ne manque jamais d'en ajouter deux autres, très utiles, en effet, pour que le titre circule aisément.

4° On ne l'émet que pour des sommes rondes, comme 50, 100, 500 ou 1,000 francs, de manière à éviter toute complication dans les comptes.

5° Il ne rapporte aucun intérêt au porteur. On pourrait croire que c'est là pour le billet de banque une infériorité, car celui qui le reçoit et le garde un certain temps se trouve ainsi faire à la banque une avance gratuite. Mais en fait, le public ne l'en accepte pas moins et l'on s'est débarrassé des calculs qu'il faudrait faire chaque

fois que le billet passerait d'une personne à une autre pour indemniser la première des intérêts échus à son profit¹.

Dans ces conditions, le billet de banque constitue le meilleur des titres de la circulation fiduciaire. Bien mieux que la lettre de change, que le billet à ordre, que le warrant, et même que le chèque, il est apte à jouer le rôle de monnaie. Très commode, puisqu'il permet de transporter sans difficulté des sommes considérables, ses avantages ne sont balancés par aucun inconvénient. Celui qui le reçoit sait qu'il peut, à son gré, ou l'échanger quand il le voudra contre de la monnaie, ou le donner en paiement sans engager sa responsabilité dans l'avenir, ou enfin le conserver un temps indéfini sans craindre aucune déchéance. Aussi, quand la banque qui l'a émis possède la confiance du public, le billet circule-t-il comme une véritable monnaie. — Cela est si vrai qu'on a parfois prétendu l'assimiler au papier-monnaie. Mais c'est là une très grave erreur, car le papier-monnaie est essentiellement un titre garanti par l'État et dont le porteur ne peut demander à volonté le remboursement. Le billet de banque prend bien ces caractères dans les cas très rares où une loi lui donne *cours forcé*², mais il cesse alors d'être un véritable billet de banque. — En temps normal, il n'est qu'un effet de commerce tirant toute sa valeur de la confiance inspirée par la banque. Mais c'est un effet de commerce doué d'une force de circulation exceptionnelle, grâce à laquelle il rend les plus grands services.

AVANTAGES DU BILLET DE BANQUE. — Ces services, il ne les rend pas seulement au banquier qui l'émet, il les rend surtout au public. D'une part, excellent instrument de paiement, il procure à la société une grande économie de monnaie. D'autre part, il abaisse le prix du crédit parce qu'il permet au banquier d'accorder à ses clients de meilleures conditions.

Ce titre, en effet, c'est à l'occasion de ses opérations que le banquier l'émet. Ayant à faire une avance d'argent, prêt sur titre ou escompte d'un effet de commerce par exemple, il remet à son client des billets de banque au lieu d'espèces métalliques, substituant ainsi son crédit solide au crédit moins unanimement reconnu de son client, remplaçant notamment, quand il fait l'escompte, un titre (lettre de change, billet à ordre) d'une circulation toujours un peu difficile, par un autre que tout le monde accepte volontiers.

Or, à agir ainsi, le banquier trouve de grands avantages qui lui

1. Pour faire échec au privilège de la Banque de France, M. de Girardin avait proposé d'émettre des billets rapportant par jour un centime d'intérêt (3 fr. 60 par an). Il pensait que l'intérêt promis ferait préférer ces titres au billet de banque. Ce fut le contraire qui arriva. Une banque ayant essayé d'appliquer son système, les complications résultant du calcul des intérêts empêchèrent ses titres de se répandre et l'entreprise fut abandonnée.

2. Voyez ci-dessous, p. 239.

permettent d'abaisser ses exigences. Il accroît gratuitement ses ressources, et par conséquent ses affaires et ses bénéfices; il augmente aussi, on le verra, sa sécurité.

Si, par exemple, on admet¹ qu'un banquier prudent doive conserver en caisse le 1/3 des sommes dont on peut lui demander le remboursement sur première réquisition, celui qui ne demande ses ressources qu'aux dépôts à lui confiés n'en aura que d'assez restreintes. Sur 300 millions, par exemple, déposés entre ses mains, il ne devra disposer pour ses opérations que de 200, les 100 autres restant en caisse pour parer aux demandes de remboursement. — Celui qui émet le billet de banque, au contraire, pourra en pareil cas faire pour 600 millions d'avances, car, en gardant par devers lui les 300 millions d'espèces qu'on lui a confiés et en émettant pour 600 millions de billets, il aura entre les mains précisément le tiers des sommes (dépôts et billets) qu'on peut lui réclamer à tout instant. C'est une augmentation considérable de ses ressources, et elle est gratuite puisqu'il ne paye pas plus d'intérêts aux déposants pour avoir 600 millions à sa disposition que le banquier ordinaire pour en avoir 200.

L'augmentation est même plus grande encore que nous ne le disons. En général, la banque d'émission peut, sans imprudence, abaisser la proportion de son encaisse aux billets mis en circulation au-dessous du taux qui s'impose à une banque ordinaire. — Un banquier est, en effet, exposé à moins de surprises de la part des porteurs de billets que de la part des déposants. Dans une année difficile, par exemple, beaucoup de déposants, dont les ressources diminueront, réclameront aux banques les fonds qu'ils leur avaient confiés, et des établissements très bien dirigés pourront succomber devant cet accroissement subit de réclamations, ou tout au moins devront restreindre leurs opérations. Les billets de banque, au contraire, ne seront pas présentés au guichet de la banque par l'excellente raison qu'ils servent de monnaie et rendent à ceux qui les possèdent les mêmes services que leur rendraient des espèces métalliques. — Aussi a-t-on vu, en Écosse, des banques d'émission émettre des billets de banque en quantité égalant jusqu'à sept fois leur encaisse. Opérant depuis longtemps dans un rayon restreint, elles avaient habitué le public à leurs billets au point de faire disparaître tout besoin de monnaie. Dans aucun cas, au contraire, un banquier ordinaire n'oserait disposer pour ses opérations des 7/8 des dépôts à lui confiés!

En réalité, une banque d'émission bien dirigée n'a guère à redouter que deux dangers. 1° Elle peut être mise en péril quand les conditions de l'échange international obligent les commerçants

1. Il n'y a pas de règle absolue à ce sujet. C'est au banquier à déterminer, d'après les circonstances, les proportions à observer.

à envoyer au loin de grandes quantités d'or et d'argent. Les billets ne pouvant servir aux paiements à l'étranger, ceux qui en possèdent viennent les échanger contre des espèces métalliques, et l'encaisse des banques d'émission diminue rapidement. C'est ce qui arrive, par exemple, quand un peuple comme la France est contraint, à la suite d'une mauvaise récolte, de faire à l'étranger de grands achats de blé, sans pouvoir les compenser en augmentant ses exportations. Nous verrons d'ailleurs, plus tard, que la banque est avertie du péril qui la menace par les variations du cours du change. Elle doit alors élever le taux de son escompte pour ralentir ses opérations et permettre la reconstitution de son encaisse à mesure que les effets escomptés par elle arrivent à échéance¹. Si cependant le mouvement était trop brusque ou trop violent, la banque pourrait arriver à la fin de son encaisse sans avoir satisfait à toutes les réclamations; elle serait obligée de suspendre ses paiements et tomberait en faillite. 2° Plus dangereux encore pour elle serait l'effet d'une panique, un événement quelconque venant à ébranler la confiance du public dans sa solvabilité. En pareil cas, tous les porteurs de billets de la banque se précipiteraient à ses guichets pour réclamer l'échange de leurs titres, et, si la banque ne parvenait pas à calmer leurs craintes, elle sombrerait infailliblement².

Ce sont-là des risques redoutables, mais qui ne sont pas propres aux banques d'émission. Toutes les banques y sont exposées, tandis que, grâce au billet, les banques d'émission échappent, on l'a vu, à quelques-uns des périls qui menacent les banques ordinaires.

RÉGLEMENTATION DES BILLETS DE BANQUE. — En présence des avantages que nous venons de reconnaître au billet de banque, on se demandera sans doute pourquoi tous les banquiers n'en usent pas. — C'est d'abord parce que son émission suppose un crédit exceptionnel. Comme le billet de banque s'adresse à tout le monde sans que sa circulation repose sur autre chose que la signature de la banque, il n'est accepté qu'autant qu'il émane d'un établissement dont la solvabilité est universellement reconnue. Dès lors, et quelle que soit la législation d'un pays relativement au billet de banque, le nombre des banques d'émission est nécessairement restreint. — Mais chez la plupart des peuples il y a une autre raison, plus décisive encore : presque partout aujourd'hui la liberté d'émission est entravée par la loi.

Non qu'on l'ait vivement contesté, le droit d'intervention de

1. L'ensemble de ces effets forme ce qu'on appelle le portefeuille d'une banque.

2. A moins cependant que les relations de la Banque avec l'État ne permettent l'emploi d'un remède suprême : l'établissement du cours forcé du billet. Voy. ci-dessous, p. 239.

l'État en pareille matière ne paraît guère niable. Il se justifie par des raisons analogues à celles que nous avons fait valoir pour expliquer l'ingérence de l'État en matière monétaire. La circulation du billet reposant sur la confiance de tous, et beaucoup d'individus étant hors d'état d'apprécier la solidité de l'établissement qui l'émet, il est bon que l'État rassure le public par une réglementation protectrice. Il reste seulement à savoir comment doit être organisée cette réglementation.

Les divers systèmes actuellement appliqués peuvent se ramener à trois types principaux.

Le plus libéral consiste dans un ensemble de conditions moyennant lesquelles toute banque peut, si cela lui convient, émettre des billets de banque. C'est le régime des États-Unis. Aux termes de la loi du 25 février 1863, le banquier qui désire mettre des billets en circulation doit déposer au Trésor des titres de la dette fédérale : il peut émettre une quantité de billets de banque représentant 90 p. 100 de la valeur des titres déposés. Son encaisse doit en outre être constamment égal à 5 p. 100 au moins du montant des billets émis. — Cette combinaison est ingénieuse, car pendant les périodes de prospérité la hausse des titres publics modère l'emploi du billet à un moment où il est inutile d'en multiplier les émissions, et réciproquement. — Elle n'est cependant pas exempte d'inconvénients. La prime offerte aux banquiers en cas de baisse de la valeur des titres publics peut les pousser à abuser du droit d'émission ; voulant utiliser leurs billets ils risquent parfois des placements hasardeux, tombent en faillite et aggravent une situation déjà tendue.

A ce système on peut opposer celui des *banques d'État* ; c'est le plus restrictif. Sous ce régime, une seule banque émet le billet et cette banque appartient à l'État : elle est dirigée par les agents du gouvernement et ses fonds sont fournis par l'impôt. — La Russie a adopté cette organisation. — La Suède également, mais elle la combine avec un système de simple réglementation. A côté de la banque d'État suédoise, des banques privées, Enskilda Bank, peuvent émettre des billets, sous des conditions rigoureuses et en se soumettant à la surveillance du gouvernement. — Le régime des banques d'État ne saurait être approuvé : il donne à l'État un pouvoir financier qui peut devenir dangereux, en même temps qu'il le charge d'une lourde responsabilité.

Le troisième système nous paraît préférable. Tenant le milieu entre les deux précédents, il consiste dans un monopole accordé par l'État à un ou plusieurs établissements privés. C'est le système français.

LA BANQUE DE FRANCE. — En France, en effet, un seul établissement, la Banque de France, peut émettre le billet de banque. C'est un établissement privé, mais à l'égard duquel l'État s'est réservé un droit de surveillance rigoureux.

Fondée en 1800 par un arrêté des consuls, la Banque de France ne se distinguait au début des autres banques que par ses attaches avec le gouvernement, auquel elle consentait des prêts et dont, en échange, elle recevait des faveurs. Mais, à mesure que les besoins de l'État augmentèrent, un double résultat se produisit. Le gouvernement s'efforça d'augmenter son autorité sur la Banque : c'est ainsi qu'en 1806 il lui imposa un gouverneur nommé par lui. Mais, en même temps, il saisit toutes les occasions pour étendre les privilèges de cet établissement. En 1803, on profita d'une crise commerciale pour enlever aux autres banques de Paris le droit d'émettre le billet de banque et la Banque reçut le monopole de l'émission à Paris pour quinze ans. Plus tard, en 1808, elle fut autorisée à fonder des comptoirs en province. Mais c'est en 1848 seulement que son monopole d'émission se compléta. La terrible crise financière de cette époque servit de prétexte. Les banques départementales, qui jusque-là avaient émis des billets de banque, furent (d'ailleurs très injustement) rendues responsables de cette crise, et les décrets des 27 avril et 2 mai 1848 prononcèrent l'absorption de ces banques par la Banque de France, qui fut investie du monopole d'émission pour la France entière. Depuis cette époque son privilège a été renouvelé ; actuellement il doit durer jusqu'en 1897.

Cette organisation n'est pas exempte d'inconvénients. Centralisant une grande partie des ressources du pays, la Banque de France est tenue de montrer une extrême prudence. Elle y est du reste contrainte par une législation restrictive. Elle ne fait des avances que sur lingots ou sur des titres déterminés, tels que rentes sur l'État, actions et obligations de chemins de fer, etc., et ne peut escompter que les effets de commerce revêtus au moins de trois signatures. Beaucoup d'opérations lui échappent donc, et la circulation de ses billets est relativement restreinte. Au 31 mai 1888, par exemple, les billets émis par elle s'élevaient seulement à 2 milliards 722 millions, dépassant seulement de 390 millions son encaisse qui représentait 2 milliards 332 millions (dont 1.119 en or et 1.213 en argent). On peut donc affirmer que, sous l'empire du monopole, la circulation du billet de banque ne reçoit pas toute l'extension dont elle est susceptible.

Mais ces inconvénients ont été largement compensés par les services rendus au pays par la Banque aux heures critiques de notre histoire. En 1848, par exemple, une crise financière sans précédent menaçait de tout emporter. La Banque de France elle-même fut menacée, ses billets lui revenant en masse. L'État put la sauver en décrétant le *cours forcé* du billet, c'est-à-dire en dispensant la Banque de l'obligation de rembourser les porteurs. On dompta ainsi la panique et, en maintenant la Banque, on conserva au commerce un point d'appui qui l'aida à dominer la situation. Le même fait se

renouvella en 1871. Le cours forcé fut encore une fois proclamé, le billet de banque ne subit presque aucune dépréciation et la Banque put avancer à l'État près de 2 milliards.

Sans être parfait, ce régime est donc bon. Il a fait ses preuves et il serait imprudent de l'abandonner. Il nous paraît seulement regrettable qu'on l'ait modifié depuis 1871 en maintenant une disposition restrictive édictée à cette époque et que le cours forcé seul justifiait. En 1871, en effet, en même temps que l'on décréta le cours forcé du billet de banque, on limita le droit d'émission de la Banque. Rien n'était plus logique, car le billet à cours forcé est un véritable papier-monnaie. Mais depuis 1878 le billet de banque n'a plus cours forcé et cependant la limitation subsiste. Elle est aujourd'hui fixée à 3 milliards 500 millions. Cette restriction aux droits de la Banque est inutile et elle peut avoir les inconvénients les plus graves, car elle empêche la Banque de répondre exactement aux besoins du marché. En Angleterre, où la même règle existe, on a déjà dû en suspendre plusieurs fois l'application¹. On fait observer, il est vrai, que, si le billet de banque n'a pas cours forcé, il a encore cours légal. La Banque de France, en effet, depuis 1878, est bien obligée de rembourser ses billets sur présentation, mais les créanciers ont conservé le droit de les imposer dans les paiements : ces billets ont donc la même force libératoire que les monnaies d'or ou d'argent. Mais ce privilège accordé au billet ne justifie aucunement la limitation du droit d'émission : la Banque ne sera pas plus qu'autrefois tentée d'abuser de son droit, puisqu'elle est tenue de rembourser ses billets à guichet ouvert. D'ailleurs l'utilité du cours légal accordé au billet de banque est très contestable, et mieux vaudrait le supprimer que de maintenir une restriction illogique et dangereuse.

La limitation du droit d'émission est encore plus sévère en Angleterre qu'en France. Pour en mieux assurer l'observation, la Banque d'Angleterre a été divisée en deux départements : celui de l'émission, qui est chargé de faire frapper les billets, et celui des *Opérations de banque*, chargé des rapports avec le public. C'est le département des opérations qui lance les billets dans la circulation. Le département des émissions ne lui en délivre que contre remise de dépôts d'or pour des sommes équivalentes.

Comment certaines banques répondent à des besoins spéciaux que les banques ordinaires ne pourraient satis-

1. En 1847, notamment, l'agiotage sur les chemins de fer et de grands achats de grains ayant fait disparaître le numéraire, les demandes d'escompte à la Banque d'Angleterre épuisèrent la somme de billets qu'elle avait le droit d'émettre. Elle dut arrêter ses opérations. Le public la crut insolvable, ses billets lui revinrent en masse et son existence fut menacée. Le gouvernement dut l'autoriser à continuer ses émissions de billets.

raire. — En dehors des banques d'émission, qui se distinguent des autres par la manière dont elles se procurent des ressources, il existe, avons-nous dit, des établissements de crédit qui se livrent à des opérations spéciales. Les banques ordinaires, en effet, opérant avec des fonds qu'on peut leur réclamer à tout instant, ne peuvent faire des avances que dans des conditions déterminées. Elles ne doivent s'engager que pour peu de temps et sur des garanties facilement convertibles en argent. Aussi se bornent-elles en général à prêter sur lingots, sur titres, ou par voie d'escompte, laissant de côté les prêts sur immeubles, sur meubles corporels et sur garanties personnelles (cautionnement et solidarité). Mais les opérations qui leur échappent ainsi sont reprises par des établissements qui s'y consacrent et qui s'organisent d'une façon spéciale en vue de les accomplir.

CRÉDIT IMMOBILIER. — SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER. — Le prêt sur hypothèque, ou crédit immobilier, soulève des difficultés, parce que le propriétaire qui emprunte pour construire ou pour améliorer ses terres a généralement besoin d'un crédit de longue durée et parce que la réalisation du gage (c'est-à-dire la saisie, la vente de l'immeuble hypothéqué), nécessite des formalités compliquées et coûteuses. Celui qui désire emprunter sur hypothèque peut, il est vrai, trouver assez aisément un prêteur en s'adressant à un notaire; mais cet intermédiaire prélèvera un honoraire élevé, l'intérêt à payer sera presque toujours de 5 p. 100, et, comme le prêt ne sera consenti que pour quelques années, il faudra procéder à des renouvellements onéreux. La charge imposée à l'emprunteur atteindra 10, 12 et même 15 p. 100, bien que le prêteur ne reçoive que 5 p. 100!

Les sociétés de Crédit foncier obviennent à ces inconvénients.

Elles prêtent sur hypothèque — et comme elles font beaucoup d'opérations et se procurent des fonds à un intérêt modéré, elles peuvent offrir aux propriétaires fonciers des capitaux à bon marché. — Les prêts qu'elles consentent sont en général de très longue durée : trente, quarante, cinquante ans et plus, de sorte que l'emprunteur évite les frais de renouvellement. Enfin elles calculent les annuités à payer par l'emprunteur de telle sorte qu'à l'expiration du temps convenu il est entièrement libéré. Pour cela, on exige de lui chaque année une somme un peu plus forte que le montant des intérêts. Si l'argent lui est prêté à 4 p. 100 par exemple, il payera 5 p. 100, et le supplément de 1 p. 100, en se capitalisant, amortira sa dette.

Ces résultats avantageux sont rendus possibles grâce au procédé ingénieux à l'aide duquel ces sociétés empruntent les fonds qu'elles prêtent. Devant les engager pour un long délai elles doivent les emprunter elles-mêmes à terme très éloigné. Pour y arriver, elles émettent des obligations remboursables en cinquante, soixante ou même quatre-vingt-dix-neuf ans par tirages au sort périodiques. Ces

obligations sont facilement acceptées, car ceux qui les achètent jouissent de la garantie des hypothèques concédées à la société par les emprunteurs, et d'autre part s'ils ont besoin de rentrer dans leurs fonds ils peuvent vendre ces obligations à la Bourse¹.

On a parfois comparé les obligations des sociétés de crédit foncier au billet de banque, mais rien ne justifierait une pareille assimilation. Aussi ne voit-on aucune raison pour que ce genre d'opération fasse l'objet d'une intervention de l'État. En France, cependant, la société du *Crédit foncier de France* a longtemps joui d'un monopole. Il n'en est plus ainsi depuis 1877, des sociétés concurrentes peuvent être fondées. Mais le *Crédit foncier de France* a conservé des attaches officielles : son gouverneur est nommé par l'État et les dispositions de nos lois en matière hypothécaire ont été, sur certains points, modifiées en ce qui le concerne.

CRÉDIT SUR MEUBLES CORPORELS. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — MAGASINS GÉNÉRAUX. — Le prêt d'argent contre dation en gage d'un meuble corporel, d'une certaine quantité de balles de coton ou d'un bijou, par exemple, présente lui aussi des inconvénients. Il exige de la part de l'établissement prêteur une installation permettant d'emmagasiner les objets à lui remis et nécessite des formalités assez coûteuses quand il faut réaliser le gage à défaut de remboursement. Il suppose donc une organisation spéciale. Cette organisation dépend d'ailleurs en grande partie de l'État, car la loi, par crainte du vol et du recel, défend de fonder aucun établissement de prêt sur gage sans autorisation du gouvernement (art. 411 C. pénal).

En France, les prêts sur meubles corporels sont surtout effectués par les magasins généraux et les monts-de-piété.

LES MAGASINS GÉNÉRAUX sont de vastes établissements où les commerçants peuvent déposer leurs marchandises en échange de deux titres qu'on leur délivre : le récépissé et le warrant. Le premier de ces deux titres constate le droit de propriété du déposant, le second sert à emprunter sur la marchandise. Il suffit d'endosser le warrant au nom du prêteur pour constituer au profit de celui-ci un droit de gage : le magasin général, averti de l'opération, doit conserver la marchandise jusqu'au jour fixé pour le remboursement du prêt; ce jour arrivé, si le prêteur n'est pas désintéressé, la chose lui est livrée pour qu'il la fasse vendre et se paye sur le prix. Là se bornait, au début, le rôle des magasins généraux. Ceux-ci n'étaient donc que des dépôts constitués en vue de faciliter des opérations de prêt auxquels ils ne prenaient pas part; mais, depuis 1870, ils ont été autorisés à prêter eux-mêmes sur les marchandises qu'on leur confie et sont ainsi devenus de véritables banques.

LES MONTS-DE-PIÉTÉ ont un caractère très particulier. Comme

1. Voy. ci-dessous, p. 253.

leur nom l'indique, ce sont des banques charitables. Fondées surtout en vue de secourir les classes pauvres dans les moments de détresse, elles rendent aussi des services au petit commerce et à la petite industrie. Mais elles ne remplissent que très imparfaitement leur mission. « Trop isolées du commerce général de banque, dit M. Cauwès¹, et n'ayant pas, pour la plupart, de dotations, elles sont obligées de suppléer à l'absence de capitaux par des emprunts réalisés chèrement à de mauvaises conditions. » A Paris, par exemple, malgré des réformes récentes, les charges imposées aux emprunteurs, accessoires compris, ne descendent guère au-dessous de 7 ou 8 p. 100!

L'organisation du crédit sur meubles corporels reste, en somme, très incomplète en France. On n'est pas parvenu à constituer d'une façon pratique, au profit des cultivateurs, l'emprunt sur les récoltes, les outils et le bétail. Ce serait là cependant un élément indispensable du crédit agricole. Mais les difficultés sont considérables. Plusieurs projets ont été mis en avant dans ces dernières années aucun n'a abouti.

CRÉDITS SUR GARANTIES PERSONNELLES. — LES BANQUES POPULAIRES. — Le crédit sur garantie personnelle, c'est-à-dire sur cautionnement ou solidarité², est de tous les genres de crédit le plus impraticable pour les banques ordinaires. Supposant une parfaite connaissance du degré de solvabilité de ceux qui répondent pour l'emprunteur, il est essentiellement du ressort de la mutualité. Ceux qu'unissent des intérêts communs et une confiance réciproque peuvent fonder eux-mêmes et alimenter un établissement qui se chargera de gérer et de distribuer les capitaux qu'ils consentent à se prêter mutuellement. Les *banques populaires* reposent sur ce principe. Nous en avons déjà décrit l'organisation³ : on sait que, très florissantes dans certains pays, surtout en Allemagne et en Italie, elles sont encore très rares en France.

1. *Précis d'Économie politique*, t. I, p. 612.

2. Voy. ci-dessus, p. 225.

3. Voy. ci-dessus, p. 166.

Lire dans les *Extraits* :

Coquelin : Propriétés dont jouit le billet de banque (p. 350).
Wolowski : le Crédit foncier (p. 411).